

### DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

## VILLE DE GRIGNY

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

# SÉANCE DU MARDI 05 JUIN 2012

L'An Deux Mille Douze mardi 05 juin, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS: MM RIO, ATIG, MMES OGBI, LE BRIAND, M. LAATIRISS, MMES ROGOW, TAWAB, ETE, MM ZERKAL, VAZQUEZ, VENT, MELE, GAMIETTE, BERCHMAN, MMES RAMI, MAUREILLE, MM SOILIHI, OUKBI, MOURGEON

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS: M. LE POULAIN représenté par M. ZERKAL, M. NDOMBELE représenté par M. VENT, MME KENYA représentée par MME TAWAB, MME ZIZANI représentée par MME OGBI, MME LADJI représentée par M. BERCHMAN, MME MABANZA représentée par M. LAATIRISS, M. LOUISON représenté par M. VAZQUEZ

ABSENTS EXCUSÉS: MMES AUBRY, BAKKICH, PIVOT, M. GAUBIER

ABSENTS: MM BORTOLI, TROADEC, MME LAMOTHE, M. LE BRAS, MME ZINE

Nombre de conseillers en exercice: 35

Nombre de conseillers présents : 19

Délibération DEL-2012-0063: Instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé sur l'ensemble du territoire, au regard du Plan Local d'Urbanisme

# Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-8, L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 1988 instaurant sur le territoire communal un Droit de Préemption Urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 1989 instaurant sur le territoire de la commune un Droit de Préemption Urbain renforcé à l'intérieur du périmètre de la ZAC Les Tuileries, constituant le quartier Grigny 2, en application de l'article L 211-4 du code de

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2010, étendant à l'ensemble du territoire de la commune le Droit de Préemption Urbain renforcé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le droit de préemption urbain est un des outils fonciers permettant aux collectivités locales de mettre en œuvre leur politique d'aménagement,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement de loisirs et du tourisme,

Grigny

- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité.
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,
- de permettre la création ou l'aménagement de jardins familiaux.

Considérant l'intérêt, pour la Commune, d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme afin de pouvoir mener une politique d'aménagement et foncière,

Considérant que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2011 a permis de transformer l'ensemble des zones NA du Plan d'Occupation des Sols, en zones urbanisées (zones U) et d'y intégrer les ZAC précitées,

Considérant l'évolution des zonages intervenue dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2011 et la nécessité de réajuster en conséquence les périmètres d'application du droit de préemption urbain aux nouveaux zonages,

Considérant l'intérêt existant à appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire, comportant notamment des copropriétés vétustes ou dégradées,

Considérant que le droit de préemption urbain « renforcé » permettra d'intervenir dans des copropriétés de plus de dix ans,

Considérant l'intérêt existant à conduire des actions de requalification dans ces secteurs,

Considérant l'intérêt existant à déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé, en vertu des dispositions inscrites à l'article L.2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales,

#### Délibère, et,

**Décide** d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire tel que défini sur le plan annexé, à l'exclusion des zones naturelles.

**Décide** de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé en application de l'article L. 2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Dit** que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R 211-2 et R 211-3 du code de l'urbanisme.

Philippe RIO

Ainsi délibéré les, jour, mois et an susdits.

Vote pour: 25
Vote contre: 1

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 06 juin 2012

Transmis en Sous Préfecture le

07 JUIN 2012